

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routière*

**Circulaire n° 2001-35 du 21 mai 2001 portant modification à la circulaire n° 97-85 du 3 novembre 1997 relative à l'agrément du séparateur modulaire de voies Safe Guard**

NOR : *EQUS0110111C*

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).*

Par la circulaire n° 97-85 du 3 novembre 1997, je vous informais de l'agrément, au niveau BT3 du séparateur modulaire de voies de la société TSS.

Ce dispositif est désormais diffusé par la société Prins France et a subi les tests correspondants au niveau BT4 de la norme XP P 98 453.

En conséquence, la circulaire n° 98-85 du 3 novembre 1997 est modifiée comme suit :

Le séparateur modulaire de voies Safe Guard de la société Prins France est agréé, en tant que dispositif de retenue temporaire, dans les conditions suivantes :

- séparateur de classe :

B ;

- niveau :

BT4 ;

- largeur de fonctionnement :

2,61 m (WB).

Le paragraphe 3 de l'annexe technique jointe à la circulaire n° 97-85 du 3 novembre 1997 est modifié comme suit :

Le séparateur Safe Guard permet la retenue des véhicules dans les conditions de choc de l'essai BT4 de la norme XP P 98 453.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des ponts et  
chaussées,  
adjoint à la directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,  
Y. Robichon*